

AVENANT N°1 A L'ANNEXE 2 DE LA DELIBERATION DU 20 DECEMBRE 2002
PORTANT TRANSFERT DES BIENS DROITS ET OBLIGATIONS NECESSAIRES A
L'EXERCICE DE LA COMPETENCE TRANSPORTS URBAINS

Préambule :

Il a été arrêté la liste du patrimoine immobilier de la Ville de Marseille transféré en pleine propriété dans la délibération susvisée.

L'annexe 2 de la délibération fixait la liste des biens devant faire l'objet d'une division parcellaire ou en volume. Aujourd'hui, il convient d'actualiser cette liste et de créer une servitude de passage au profit de la ville de Marseille.

Entre les soussignés :

La **COMMUNE DE MARSEILLE**, représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2006,

Ci-après désignée sous le terme « La Commune »,

Et

La **COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège social est à Marseille (13007), 58 Boulevard Charles Livon, représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du 31 mai 2008.

Ci-après désignée sous le terme « La Communauté Urbaine »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

La délibération du 20 décembre 2002 et ses Annexes 1 et 2, est complétée par le présent Avenant.

La parcelle transféré à la Communauté Urbaine est cadastrée section D numéro 86, d'une superficie de 305 m², située 28 rue d'Anvers.

Une servitude de passage est constituée au profit de la parcelle supportant la maison, intitulée le fonds dominant. Le fonds servant est la parcelle de la Communauté Urbaine. Cette servitude pourra s'exercer à toute heure du jour ou de la nuit par le propriétaire, le locataire ou de toute personne autorisée.

Il est précisé que pour l'accès du propriétaire et du locataire de la maison d'habitation, la Communauté Urbaine créera un portillon dans le portail afin de rendre l'accès piéton possible le long et derrière la maison, à partir de la rue d'Anvers.

L'accès situé le long et derrière la maison devra rester libre de toute occupation. Il sera formellement interdit de stationner des véhicules ou d'entreposer quelque objet que ce soit sur l'emprise du fonds servant.

Fait en quatre exemplaires à Marseille,
Le

Le Maire de la Ville de Marseille
ou son représentant

Le Président de la Communauté Urbaine
ou son représentant